



N° T 83.14 Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public pour un véhicule de restauration rapide à l'occasion de la course pédestre de « la Mère Denis » du dimanche 13 juillet 2014.

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 A 2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2125-1 et suivants,

VU, Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 à L 116-8,

VU, Le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2,

VU, Le Code de Commerce, et notamment son article L 442-8,

VU, Le Code de l'Urbanisme,

VU, Le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU, Le Code de l'Environnement,

VU, Le Code de la Santé Publique,

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur,

VU, la demande présentée par Monsieur Yves TRIBOULET afin de pouvoir stationner un véhicule de restauration rapide pendant la 4^{ème} édition Courses Nature « La Mère Denis » sur la Place Terminus de l'ancienne gare SNCF sur le secteur de Carteret le dimanche 13 juillet 2014,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sur la demande de Monsieur Christian AUFFRAY, au nom de l'Association « COURIR ENSEMBLE » et sous réserve des dispositions figurant aux présents, Monsieur Yves TRIBOULET, gérant de la SARL GOURMET BURGER « BIG MARCEL » sis 15, rue Bicoquet à Caen (14000) est autorisé à occuper partiellement le Domaine Public avec un véhicule de restauration rapide sur la Place Terminus de l'ancienne gare SNCF sur le secteur de Carteret à des fins professionnelles pendant la journée du dimanche 13 juillet 2014 de 07h00 à 21h00. Ceci sous réserve que son matériel ne soit utilisé que par lui-même et ses employés(es).

Le demandeur devra s'assurer du bon état général de son matériel de cuisson et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que ce dernier soit mis en sécurité pendant et après la manifestation.

- Pour la bonne circulation des piétons, Monsieur Yves TRIBOULET devra laisser libre un passage leur permettant de contourner le « stand culinaire » en toute sécurité,

- Pour des raisons de sécurité, l'installation autorisée ne devra en aucun cas déborder sur la voie de circulation,

- L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver, le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

ARTICLE 2^{ème} :

Monsieur Yves TRIBOULET et ses employés devront se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements par exemple. Ils devront veiller à ce que l'installation soit signalisée de jour comme de nuit à l'aide de signalisation et de bandes réfléchissantes. Ils devront également veiller à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3^{ème} :

Monsieur Yves TRIBOULET et ses employés devront veiller à la propreté de l'environnement en protégeant ce dernier des éventuelles tâches de graisse et devront s'assurer qu'aucun débris ne reste sur la voie publique et les alentours. Les cartons seront retirés du domaine public, les poubelles de villes n'étant pas adaptées à cet usage.

Les graisses de cuisson, ne devront en aucun cas être déversées dans les regards, les bouches d'égout, les évacuations d'eaux pluviales, les toilettes publiques, les jardinières publiques, et tout autre endroit de la commune de Barneville-Carteret sous peine de poursuite.

ARTICLE 4^{ème} :

Il est expressément convenu que Monsieur Yves TRIBOULET supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle il s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée dont il s'engage à nous retourner une attestation. La commune sera déchargée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 5^{ème} :

Monsieur Yves TRIBOULET devra veiller à rendre l'emplacement occupé par l'installation et le matériel, c'est-à-dire à remiser son matériel hors du domaine public après chaque utilisation.

Monsieur Yves TRIBOULET fera en sorte que la Commune ne puisse être recherchée à ce titre. En tant que besoin et si la responsabilité de la Commune était néanmoins mise en cause, Monsieur Yves TRIBOULET indemnifiera celle-ci de toute dépense ou indemnité qui pourrait être mise à sa charge.

ARTICLE 6^{ème} :

La consommation d'alcool doux et d'alcool fort sera strictement interdite sur le lieu de consommation sauf dérogation ou autorisation, pendant une période délimitée, d'ouverture temporaire d'un débit de boisson (licence 2) délivré par Monsieur Le Maire de la commune de Barneville-Carteret.

ARTICLE 7^{ème} :

Monsieur Yves TRIBOULET devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaires en vigueur et veiller au bon entretien de son matériel. En cas de non respect de ces normes, l'autorisation deviendra caduque et les responsabilités seront pleinement supportées par l'auteur des faits.

ARTICLE 8^{ème} :

La signalisation des lieux sera mise en place par les organisateurs au respect des dispositions de l'article 1^{er} et 2^{ème}.

ARTICLE 9^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret et Monsieur Yves TRIBOULET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Le Garde Champêtre Principal de la Commune de Barneville-Carteret,
- L'Association « COURIR ENSEMBLE »,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours de Barneville-Carteret,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage

Fait à Barneville-Carteret, Le 20 juin 2013,
Le Maire, Pierre GEHANNE.